

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/11_2025

Lausanne, le 1 avril 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 février 2025 ([2C_87/2024](#))

Travail du dimanche non soumis à autorisation dans les entreprises de services aux voyageurs : la gare doit revêtir une certaine taille

Afin que des entreprises de services aux voyageurs situées dans le périmètre d'une gare puissent employer du personnel sans autorisation le dimanche, la gare doit revêtir une certaine taille, respectivement une certaine importance, quant à la fréquentation par des voyageurs à tout le moins. Le travail du dimanche non soumis à autorisation a été refusé à juste titre à la filiale d'un acteur du commerce de détail située à la gare de Châtel-St-Denis (FR).

Un acteur important du commerce de détail a ouvert un nouveau magasin à la gare de Châtel-St-Denis en 2023. Les Transports public fribourgeois (TPF), en tant que gestionnaires de la gare, ont indiqué à la société qu'ils considéraient que son magasin pouvait être qualifié d'entreprise accessoire située dans le périmètre de la gare au sens de la législation fédérale sur les chemins de fer, de sorte qu'il n'était pas soumis aux dispositions cantonales et communales sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, notamment les dimanches. L'inspection du travail du canton de Fribourg a par la suite interdit à l'entreprise d'occuper, sans autorisation, du personnel de vente du samedi 23h00 au dimanche 23h00 dans son magasin de Châtel-St-Denis, ce qui a été confirmé par le Tribunal cantonal fribourgeois.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'entreprise. Selon l'article 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), les entreprises de services aux voyageurs situées

dans le périmètre de gares peuvent occuper des travailleurs le dimanche sans autorisation, lorsque les critères prévus par cette disposition sont remplis (*remarque : dans le cas présent, il n'y a pas lieu d'examiner la réglementation prévue à l'article 26a OLT 2 selon laquelle, dans environ 40 gares de Suisse définies comme importantes, les magasins ont le droit d'occuper du personnel le dimanche sans autorisation, sans restriction d'assortiment*). Tout d'abord, il y a lieu de retenir que l'autorisation délivrée par les TPF, permettant à la société d'exploiter une entreprise accessoire située dans le périmètre de la gare de Châtel-St-Denis, ne comprend pas le droit d'occuper du personnel le dimanche sans autorisation. Sur la base d'une interprétation des critères de l'article 26 alinéa 4 OLT 2, le Tribunal fédéral arrive ensuite à la conclusion que le travail du dimanche non soumis à autorisation dans les entreprises de services aux voyageurs implique que la gare revête une certaine taille, respectivement une certaine importance, quant à la fréquentation par des voyageurs à tout le moins. Dans le cas concret, le Tribunal cantonal a considéré, à juste titre, que la gare de Châtel-St-Denis ne remplissait pas ce critère. Les trains desservant la gare sont essentiellement utilisés par des pendulaires habitant la commune. En outre, la gare n'est que peu fréquentée le dimanche en raison du trafic ferroviaire réduit.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_87/2024](#).